



Arrêt

n° 275 594 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERLEYEN
Rue des Augustins 32
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me E. VERLEYEN, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [...] / 1981 à Yaoundé, au Cameroun, d'ethnie bamiléké et de religion protestante, marié et père de deux enfants. Le 02/01/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, lors d'un chantier dans lequel vous exercez à Yaoundé, un accident se produit et vous payez les frais inhérents aux soins de vos collègues, sans que l'entreprise qui vous emploie de vous rembourse.

Vous décidez donc de quitter cette société un an plus tard, en mars 2019, et vous retrouvez sans emploi. Votre demi-frère, [T.] Pierre, propriétaire d'une boutique d'alimentation à Limbé, dans la région du Sud-Ouest du Cameroun, vous propose alors de venir le rejoindre et de travailler avec lui.

Le soir du 12 juin 2019, votre demi-frère vous appelle pour vous dire qu'il a été menacé par l'armée nationale qui l'accuse d'avoir fourni des denrées alimentaires aux groupes armés sécessionnistes impliqués dans le conflit qui fait rage en région anglophone. Craignant pour sa vie, il vous demande de le rejoindre au plus vite. Vous partez de Yaoundé dans la nuit et lorsque vous arrivez à Limbé, vous constatez que la boutique de votre frère a été réduite en cendre et que votre demi-frère a péri dans l'incendie. Désespéré, vous errez dans Limbé et après quelques temps, des hommes armés appartenant à un groupe sécessionniste s'approchent de vous tandis que vous êtes assis en rue. Ils vous accusent d'abord d'être un espion pour le compte du régime camerounais, vous menacent et, lorsque vous parvenez à expliquer votre situation, ces hommes vous proposent de rejoindre leurs rangs contre rémunération. Sans solution alternative d'emploi et anéanti par le décès de votre frère, vous consentez à les rejoindre et les hommes vous emmènent en brousse dans leur camp.

Dès lors, vous êtes chargé de la surveillance du campement tandis que les autres soldats partent en mission à ses alentours. Au début du mois d'août 2019, le chef du groupe, nommé Général Yeke, vous somme de vous joindre au groupe afin d'aller attaquer un poste de police situé non loin de votre camp. Vous vous y rendez à moto avec une dizaine d'hommes et, une fois sur place, des hommes désarment le policier posté à l'extérieur du bâtiment et, ensemble, vous neutralisez les deux policiers à l'intérieur. Vous décidez alors de déshabiller les policiers et de mettre leurs vêtements afin de vous photographier et de publier les images en guise d'avertissement pour le gouvernement camerounais. A ce moment, vous entendez un coup de feu à l'extérieur du poste et vous constatez qu'un policier a été abattu. Le général Yeke vous ordonne de quitter les lieux et vous repartez tous ensemble à moto.

Un soir, environ deux semaines plus tard et tandis que vous étiez cinq dans la tente du camp, vous vous faites encercler par l'armée nationale. Trois des soldats présents tentent de prendre la fuite et sont abattus sur le champ. Votre camarade Elvis et vous-même vous rendez et vous êtes conduits dans le camp de l'armée où vous êtes torturé et attaché à un arbre pour vous faire passer aux aveux. La nuit suivante, un des militaires remarque que vous appartenez à la même ethnie que lui et après vous avoir rendu vos vêtements et vérifié que les autres soldats dorment, il vous libère.

Vous courez alors dans la brousse jusqu'à rejoindre un grand axe routier. Après un temps, une voiture s'arrête à vos côtés et vous expliquez votre histoire aux passagers. L'un d'eux, nommé [F.] Agbor, vous prend sous son aile et vous ramène chez lui, à Limbé. Il vous héberge le temps que vous fassiez soigner les blessures causées par les mauvais traitements que vous avez subis et à l'issue d'environ trois semaines, vous contactez votre épouse à Yaoundé, l'informez de votre situation et elle vous annonce qu'elle a accouché de votre fils au début du mois d'août. Vous lui dites alors que vous allez la rejoindre. Quelques temps plus tard, elle vous rappelle et vous informe qu'avant votre premier contact, elle avait été convoquée au poste de police de Nkouabang et qu'on lui avait demandé de venir avec une photo de vous afin que la police puisse identifier un corps sans vie. Elle est ensuite convoquée une nouvelle fois et le 19/11/2019, elle vous appelle à nouveau pour vous dire qu'un ami de votre frère, gendarme, avait transmis à ce dernier un avis de recherche vous concernant et sur lequel figure la photographie remise par votre épouse. Le lendemain, tandis que vous vous trouviez dans un chantier de [F.] Agbor où vous supervisiez les travaux électriques, l'épouse de cet homme le contacte pour lui dire que des agents de police étaient venus à leur domicile afin de vous y trouver. [F.] Agbor décide alors que vous ne pouvez plus retourner chez lui et il vous emmène chez un ami à lui où vous résidez pendant près d'un mois le temps qu'Agbor organise votre départ du pays.

Le 20/12/2019, vous quittez le Cameroun par la route avec un passeur et rejoignez le Nigéria où vous passez une nuit. Le lendemain, vous partez pour le Niger d'où vous prenez un avion jusqu'à la Belgique avec un faux passeport fourni par le passeur. Vous arrivez le 22/12/2019 en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous versez les documents suivants :

Votre carte d'identité camerounaise, délivrée le 24/03/2011 à Yaoundé, trois photographies de vous vêtu d'un uniforme de police, une copie d'un avis de recherche vous concernant, daté du 15/11/2019, deux rapports médicaux concernant vos problèmes de dos et des cicatrices sur votre corps, délivrés le 29/02/2020 à Verviers et le 27/02/2020 à Fraipont, une copie d'une attestation de réussite de fin d'études

concernant votre père, délivré le 13/09/1977 à Buéa, des copies de deux certificats de travail émanant des entreprises [S.] Sarl et [M.] Sarl, délivrées respectivement le 12/06/2019 à Yaoundé et le 30/11/2012 à Douala, des copies d'une série de documents relatifs à votre scolarité, délivrés entre 2000 et 2007 à Yaoundé et Dschang, quatre photographies d'un accident de chantier et un rapport médical concernant des cicatrices sur votre corps, délivré le 08/10/2021 à Sprimont.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous affirmez donc être poursuivi par les autorités camerounaises en raison de vos accointances et vos activités avec un groupe sécessionniste établi dans la région du Sud-Ouest du Cameroun, où la crise anglophone fait rage et que vous avez rejoint à la suite de l'assassinat de votre demi-frère par l'armée nationale (Notes de l'entretien personnel au CGRA du [T.] Leonard du 04/10/2021 [ci-après « NEP »], p.8-10). Cela étant, vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous invoquez et ce pour les raisons suivantes.

En premier lieu, il convient de souligner que vous demeurez particulièrement vague en ce qui concerne les circonstances de votre arrivée alléguée en zone anglophone au mois de juin 2019. En effet, notons d'abord qu'il est particulièrement étonnant que vous acceptiez, sans crainte, d'aller vous établir dans la région du Sud-Ouest du Cameroun en 2019 tandis qu'il y règne un climat de violence acerbe et ce depuis plusieurs années comme en attestent les informations objectives à la disposition du CGRA (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1) et bien que vous affirmiez le contraire (NEP, p.16), ce qui est demeurant pour le moins surprenant. Relevons ensuite que vous demeurez particulièrement évasif en ce qui concerne les suites directes de la découverte de l'incendie qui aurait ravagé le magasin de votre demi-frère et causé son décès. En effet, vous indiquez n'avoir prévenu personne de l'incendie et de la mort alléguée de votre demi-frère, dont vous n'avez d'ailleurs pas cherché la dépouille, et ne décrivez en rien les réactions des personnes résidant aux alentours de la boutique (NEP, p.15-16). Or, il est tout à fait invraisemblable que personne, à l'exception d'un seul voisin (Ibid.), ne soit présent et ne s'adresse à vous sur les lieux d'un tel évènement et que vous ne préveniez ni votre père ni quiconque de votre famille de la situation. De plus, vous affirmez que vous êtes resté une nuit et la journée qui suit avant d'être interpellé par le groupe sécessionniste à errer dans Limbé mais n'expliquez en rien de quoi a été faite cette journée (NEP, p.8 et 15). D'emblée, le caractère évasif de vos déclarations jette le trouble sur le contexte préalable aux faits que vous invoquez en zone anglophone.

Ensuite, relevons que vos déclarations sont encore trop lacunaires et évasives concernant le groupe sécessionniste qui vous aurait approché, tout comme d'ailleurs vos activités en son sein, pour considérer ces éléments comme crédibles. A ce sujet, notons qu'il est pour le moins surprenant que vous acceptiez sans davantage de questionnements de rejoindre les rangs d'un groupe armé qui vous aurait d'emblée menacé (NEP, p.18), sans savoir ce que ces personnes vous demanderaient de faire - une question que vous éludez d'ailleurs à plusieurs reprises (NEP, p.19), et en ignorant la rémunération concrète qu'ils comptaient vous offrir en travaillant pour eux (NEP, p.18-19). Soulignons également que bien que vous affirmiez avoir été présent de la moitié du mois de juin au début du mois d'août à vous occuper de garder le camp avec d'autres personnes (NEP, p.8 et 19-20), vous êtes dans l'incapacité de donner des informations concrètes concernant les personnes avec lesquelles vous auriez passé vos journées, concernant vos activités personnelles et celles de vos collègues. En effet, et bien que vous déclariez avoir passé vos journées à discuter (NEP, p.20), qu'il y avait une trentaine de personnes dans le camp (NEP,

p.23) et que vous mangiez et dormiez ensemble (NEP, p.27), vous ne parvenez pas à donner rien que le nom des personnes présentes à l'exception d'un certain Elvis (NEP, p.20 et 27). Invité à parler de cet homme, dont vous étiez pourtant le plus proche et avec lequel vous parliez « de la vie » (NEP, p.20-21), vous êtes en mesure seulement de dire à son sujet qu'il est originaire du Sud-Ouest avec des liens dans le Centre (NEP, p.20), qu'il a un enfant et n'est pas marié avec sa mère et qu'il a entre vingt et trente ans (NEP, p.21). De la même manière, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez discuté à aucun moment de son opinion quant au *modus operandi* violent des groupes sécessionnistes (NEP, p.22) ou quant à l'assassinat d'un policier lors d'une de vos opérations alléguée (NEP, p.25-26). Or, il est légitime d'attendre davantage d'informations quant à des personnes avec lesquelles vous auriez passé vos journées plus d'un mois durant et notamment quant à celui avec qui vous aviez des affinités particulières (NEP, p.20). Ces lacunes se retrouvent également au sein de vos déclarations au sujet de vos activités alléguées dans le camp ainsi que celles de vos collègues. En effet, malgré le fait que vous auriez passé un mois à garder le camp, vous ne décrivez en rien de quoi vos journées étaient faites et vous contentez de répondre que vous faisiez des tours et étiez « sur place en attendant que les autres reviennent » (NEP, p.20), des déclarations ténues desquelles il ne ressort aucun sentiment de vécu. Questionné au sujet des activités des personnes qui quittaient le camp, vous demeurez tout aussi laconique et affirmez qu'ils portaient chercher des vivres mais sans connaître le détail de leurs opérations (NEP, p.21-22) ce qui, à nouveau, est insuffisant et il est d'ailleurs particulièrement surprenant que vous n'ayez pas cherché à connaître les actions des personnes avec qui vous collaboriez. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, notons que vous avez été en défaut de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre engagement au sein d'un groupe armé impliqué dans la crise anglophone ce qui, d'emblée, remet en cause la crédibilité des faits subséquents invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'assaut que vous et votre groupe auriez mené sur un poste de police situé non loin de votre camp, cause directe des poursuites dont vous auriez fait l'objet, notons encore que de nombreux éléments entachent la crédibilité du récit que vous en faites. D'abord, relevons qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas été mis au courant de l'opération en elle-même ni des préparatifs en amont de celle-ci (NEP, p.23), tout comme d'ailleurs que vous n'ayez rencontré aucune résistance de la part des policiers que vous auriez attaqués (NEP, p.24). Une contradiction est par ailleurs à relever quant au fait de savoir si vous aviez une arme à feu ou non lors de cet assaut puisque vous répondez d'abord par l'affirmative (NEP, p.19) puis par la négative (NEP, p.23). Ensuite, soulignons que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la raison et les circonstances de la mort du policier abattu lors de cette opération, indiquant seulement que vous ne vous êtes pas renseigné sur ces éléments (NEP, p.24-25) ni d'ailleurs sur l'opinion des autres soldats quant à la mort de cet homme (NEP, p.25-26), ce qui est pour le moins étonnant si vous avez passé encore deux semaines aux côtés de ces hommes et que l'incident avait causé un « froid » entre vous (NEP, p.25). Au surplus, et bien que vous indiquiez que le but de cette opération était de récupérer les armes du poste de police et que vous y êtes parvenu (*Ibid.*), vous peinez à expliquer quelles armes vous avez récupérées, mentionnant de manière lacunaire un pistolet et deux carabines, sans savoir si autre chose a été subtilisé (*Ibid.*). Au regard des lacunes et invraisemblances au sujet des éléments entourant votre récit initial des faits, il convient de conclure que vous avez été en défaut de rendre crédible l'attaque du poste de police qui aurait mené à vos poursuites. Vous versez à votre dossier des photographies de vous vêtu d'un uniforme de police (Dossier administratif – *farde Documents* – pièce n°2). Cela étant, au vu des éléments relevés ci-avant, ces seules images ne sauraient permettre d'inverser le constat d'absence de crédibilité de cet événement, d'autant qu'il est impossible d'établir les circonstances de leur capture.

Au sujet des poursuites, notons encore qu'il vous est impossible de sortir de votre récit initial des faits, ce qui démontre un manque de spontanéité dans vos déclarations, dépourvues donc de tout sentiment de vécu. Ainsi, il vous est impossible d'expliquer comment les rondes organisées autour de votre camp ont pu échouer à repérer le camp militaire dans lequel vous auriez été emmené à la suite de votre arrestation, quand celui-ci était pourtant et selon vous situé à seulement 500 mètres du vôtre (NEP, p.28). De plus, vous peinez à décrire le camp militaire où vous auriez été détenu et ce malgré le fait que vous auriez été attaché à un arbre une journée durant à l'extérieur de celui-ci, mentionnant de manière particulièrement laconique « deux tentes » et « des arbres » (NEP, p.28-29). De la même manière, et malgré les multiples opportunités qui vous ont été données afin de vous exprimer à ce sujet, vous restez en tout point évasif en ce qui concerne votre vécu, une journée entière, attaché à un arbre. Ainsi, vous dites en tout et pour tout qu'on est venu vous poser des questions et vous brutaliser, vous donner à manger, que vous avez entendu le chant des oiseaux et vu des militaires (NEP, p.29-30), des réponses pour le moins sibyllines dont il ne ressort aucun sentiment de vécu. Au surplus, notons qu'il est tout à fait invraisemblable qu'un militaire, que vous ne connaissez aucunement, décide unilatéralement de vous libérer et ce sans

contrepartie au seul motif que vous êtes issu de la même région (NEP, p.31) quand vous étiez pourtant accusé de sécessionnisme, une accusation particulièrement grave notamment dans cette région du Cameroun et à cette époque. De la même manière, il est surprenant que vous parveniez à marcher et courir pendant plus d'une heure (NEP, p.31) si vous avez eu la plante des pieds lacérée et les jambes meurtries par les mauvais traitements que vous dites avoir subis lorsque vous étiez attaché (NEP, p.29-30). Vous versez à ce sujet un constat de coups et lésions (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9). Cela étant, il n'est fait aucune mention dans ce document des cicatrices que vous auriez sur les pieds des suites des coups de fouets que vous auriez reçus sur les pieds (NEP, p.9, 26, 29 et 35) et vous ne reliez en rien les cicatrices que vous auriez aux jambes aux mauvais traitements que vous auriez subis à ce moment. Il en va de même concernant les deux autres rapports médicaux que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4). En effet, si vous dites que les problèmes de dos dont vous souffrez proviennent des faits de torture que vous auriez subi lors de votre arrestation, vous ne décrivez que de manière laconique l'origine à proprement parler de ces maux (NEP, p.14) et rien dans ces documents ne permet de lier ces problèmes aux faits que vous évoquez. Partant, et au regard des éléments relevés ci-avant concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, ces documents ne sauraient, à eux seuls, inverser les considérations qui précèdent constatant l'absence de crédibilité de votre arrestation et détention.

Dès lors que votre engagement auprès d'un groupe sécessionniste est remis en cause, tout comme les activités que vous auriez eues pour son compte et les représailles que vous auriez subies en raison des activités en question, la réalité des poursuites ultérieures, à savoir les convocations de votre épouse (NEP, p.8-9 et 31-33), l'émission d'un avis de recherche à votre rencontre (NEP, p.9 et 32-33) et la descente de police au domicile de [F.] Agbor (NEP, p.9-10, 32 et 34) est d'emblée remise en cause. De plus, il convient de souligner que votre comportement, à la suite de votre libération alléguée, est tout à fait incompatible avec la crainte que vous dites nourrir puisque vous affirmez avoir travaillé avec [F.] Agbor dans des chantiers quand cet homme résidait aussi à Limbé, dans le quartier New-Town (NEP, p.32) tout comme d'ailleurs le domicile de l'ami d'Agbor (NEP, p.8), c'est-à-dire aux abords aussi bien du camp des sécessionnistes que vous avez fréquentés (NEP, p.17) que du camp militaire où vous auriez été gardé et que vous auriez fui puisque celui-ci était situé aux abords du campement des sécessionnistes (NEP, p.28). Or, il est inexplicable que vous continuiez à sortir, travailler et résider dans le quartier où vous avez eu des ennuis si vous étiez recherché par les forces de l'ordre. Pour appuyer vos déclarations quant aux poursuites dont vous auriez fait l'objet, vous versez une copie d'un avis de recherche vous concernant (Dossier administratif – farde Document – pièce n°3). Cependant, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent constatant l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, ce document, dont l'authenticité ne saurait en aucun cas être garantie au regard de la corruption endémique au Cameroun et des trafics de faux qui y existent (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2), ne saurait être doté d'une quelconque force probante permettant d'inverser les considérations qui précèdent.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général relève que vous dites partager les idées du MRC, principal parti d'opposition au Cameroun (NEP, p.12-13). Cela étant, vous affirmez également ne pas avoir mené d'activité pour ce parti, si ce n'est avoir participé à une seule et unique manifestation en Belgique (Ibid.) et vous n'expliquez en rien en quoi cet élément pourrait être constitutif d'un quelconque motif de crainte dans votre chef, d'autant plus que vous n'invoquez aucun fait en lien avec cet élément à la base de votre demande de protection internationale. Dès lors, le fait que vous soyez partisan du MRC ne saurait participer à établir une quelconque crainte dans votre chef.

Partant, vous avez été en défaut d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et de la Convention de Genève de 1951.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre carte d'identité camerounaise, le document scolaire concernant votre père et ceux vous concernant ainsi que des certificats de travail (Dossier administratif – farde Documents – respectivement pièces n°1, 5, 7 et 6), notons que les éléments dont ils attestent, à savoir essentiellement votre identité, votre nationalité ainsi que votre parcours professionnel et scolaire, à vous ainsi qu'à votre père, ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et qu'ils ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision. Il en est de même en ce qui concerne les photographies que vous déposez (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°8) et qui se rapportent, selon vos déclarations, à un accident subi en 2018 à Yaoundé (NEP, p.10) mais sans lien direct avec les faits que vous présentez à l'appui de votre présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et, à titre subsidiaire, elle sollicite son annulation.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 juillet 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation qui se trouve dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été lié à un mouvement sécessionniste et qu'en raison de ce lien, il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent, comme cela est par exemple le cas quand la partie requérante critique l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne les photographies et le rapport médical exhibés par le requérant, à formuler des avis personnels non étayés. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les circonstances alléguées de l'incendie du magasin de son demi-frère, la prétendue situation de ce commerce, les soi-disant tentatives du requérant pour prévenir l'épouse de son demi-frère, l'état d'esprit allégué du requérant après cet incendie, le climat qui régnait au sein du groupe sécessionniste qu'il prétend avoir fréquenté, le caractère traumatisant des événements qu'il affirme avoir vécus, l'allégation selon laquelle il ne disposait d'une arme à feu qu'après l'attaque du poste de police, la situation du camp sécessionniste par rapport au quartier New-Town, les informations sur la situation actuelle au Cameroun ou des allégations telles que « *à la suite de l'accident de voiture et de ses problèmes avec son employeur, il n'a pas eu d'autre choix que de quitter son travail. Il s'est retrouvé sans aucun revenu alors qu'il avait une famille à nourrir. C'est donc dans cette situation de cas de force majeure que le requérant s'est déplacé vers le Sud-Ouest* », « *la plupart d'entre eux [les membres du groupe sécessionniste] vivaient non loin du camp, et rentraient donc chez eux tous les soirs* », ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation au Cameroun, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les photographies annexées à la requête ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour établir les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE